Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212003008-20251010-562025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
COMMUNE DE SAN GAVINO DI CARBINI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 OCTOBRE 2025

N°2025-54

OBJET : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, sujétions, Expertise et engagement professionnel R.I.F.S.E.E.P.

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 9 octobre à 17h30, le Conseil municipal de la commune de San Gavino di Carbini, régulièrement convoqué le 26 septembre 2025, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie BALESI, Maire.

Etaient présents : JM Balesi, Jacques Simon, Jeannie Paule Beretti, Hervé Vilain, Emmanuelle Carcary, Jean-François Pietri, François Giorgi, Stéphane Bertrand

Absents : Martin Pietri, Marc Quilichini,
Procurations : Joelle Martinetti à Jeannie Paule Beretti, Arièle Martinetti à Jacques Simon, Christiane Bouillet à JM Balesi, Dorothée Karasz-Schneider à Stéphane Bertrand,

Secrétaire : Hervé VILAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212003008-20251010-562025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet le 10/10/2025

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat
VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés territoriaux de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 10 septembre 2025,
Considérant la modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Le Maire informe l'assemblée de la modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)
Pour rappel la mise en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Le RIFSEEP se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

CHAPITRE 1 - L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212003008-20251010-562025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :
- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, incomplet, partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L 332-8-1° du code CGCL.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité (est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés territoriaux		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	**Emplois**	Montant annuel d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Directeur adjoint d'une collectivité, Collaborateur du Maire, responsable administratif et du personnel	**601 x 12 = 7 212 €**	**32 130 €**	**8 412 €**

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	**Emplois**	Montant annuel d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Rédacteur avec technicité particulière (contentieux, fiscalité)	**600 x 12 = 7 200 €**	**17 480 €**	**8 200 €**

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	**Emplois**	Montant annuel d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 2	Agent de services administratifs	**165 x 12 = 1 980 €**	**10 800 €**	**2 780 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212003008-20251010-562025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	**Emplois**	Montant annuel d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, école communale	**395 x 12 = 4 740 €**	**11 340 €**	**5 540 €**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE (en €)		
Groupe de fonctions *	**Emplois**	Montant annuel d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €)	Montant plafond à l'Etat (en €) (indicatif)	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, Encadrement d'un agent,	**245,04 x12 = 2940,48€**	**11 340 €**	**3 740,48 €**
Groupe 2	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	**80 x 12 = 960,00 €**	**10 800 €**	**1 760 €**
Groupe 2	Agents polyvalents de l'école, cantine, garderie, ménage	**60 x 12 = 720,00 €**	**10 800 €**	**1 520 €**
Groupe 2	Entretien, évacuation des déchets	**60 x 12 = 720,00 €**	**10 800 €**	**1 520 €**

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212003008-20251010-562025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.
Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	**Définition**	**Définition**
Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont venir enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.
Indicateurs	**Indicateurs**	**Indicateurs**
Responsabilité d'encadrement direct Niveau d'encadrement dans la hiérarchie Responsabilité de coordination Responsabilité de projet ou d'opération Responsabilité de formation d'autrui Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur) Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)	Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) Complexité Niveau de qualification requis Temps d'adaptation Difficulté (exécution simple ou interprétation) Autonomie Initiative Diversité des tâches, des dossiers ou des projets Influence et motivation d'autrui Diversité des domaines de compétences	Vigilance Risques d'accident Risques de maladie professionnelle Responsabilité matérielle Valeur du matériel utilisé Responsabilité pour la sécurité d'autrui Valeur des dommages Responsabilité financière Effort physique Tension mentale, nerveuse Confidentialité Relations internes Relations externes Facteurs de perturbation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212003008-20251010-562025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination pour donner suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les quatre ans** en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué pour les agents titulaires et agents publics et les agents contractuels de droit public à temps complet, incomplet, partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L 332-8-1° du code général des CT.

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, accident de service ou congé pour maladie professionnelle, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :
Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :
Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :
- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, incomplet, partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L 332-8-1° du code CGCL.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :
Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La valeur professionnelle,
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212003008-20251010-562025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie A

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	**Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)**
Groupe 2	**1 200 €**	**8 412 €**

Catégorie B

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	**Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)**
Groupe 1	**1 000 €**	**8 200 €**

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	**Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)**
Groupe 2	**800 €**	**2 780 €**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212003008-20251010-562025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	**Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)**
Groupe 1	**800 €**	**5 540 €**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)	
Groupe de fonctions *	Montant annuel de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)	**Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (en €)**
Groupe 1	**800 €**	**3 740,48 €**
Groupe 2	**800 €**	**1 760 €**

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant. Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Le CIA peut être suspendu en cas de résultats insuffisants en raison d'une situation plus ou moins longue d'indisponibilité de l'agent.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES
Cette délibération abroge les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2025,

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
02A-212003008-20251010-562025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE

Article 1er
De modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2
D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3
Les délibérations n° 2022-022 en date du 15 septembre 2022 ; n° 2023-01 en date du 13/03/2023 et n° 2023-36 du 23/11/2023 sont abrogées.

Article 4
De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 012, article 6411.

La présente proposition mise aux voix est adoptée :

Nombre de membres en exercice		14
Nombre de membres présents		8
Nombre de procurations		4
Nombre de suffrages exprimés		12
Votes :	pour	
	contre	
	abstention	
	unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE,

Le secrétaire de séance, LE MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003008-20251010-562025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212003008-20251010-542025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025

Membres en exercice : 14

Membres présents : 8

Procuration : 4

VOTES : 12

Pour : 12
Contre :
Abstention :

N° 2025/55

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE du 09 octobre 2025

Objet : Désignation des membres de la commission de délégation de service public

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à 17h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil municipal de la commune de San Gavino di Carbini sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Marie BALESI, dûment convoqués le 26 septembre deux-mille vingt-cinq.

Présents : JM Balesi, Jacques Simon, Jeannie Paule Beretti, François Giorgi, Emmanuelle Carcary, Hervé Vilain, Jean-François Pietri, Stéphane Bertrand,

Absents excusés : Martin Pietri, Marc Quilichini
Procuration : Joelle Martinetti à Jeannie Paule Beretti, Arièle Martinetti à Jacques Simon, Christiane Bouillet à JM Balesi, Dorothée Karasz-Schneider à Stéphane Bertrand,

Secrétaire : Hervé Vilain

Le Maire expose au Conseil : une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les délégations de service public (DSP) doivent être soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes.

La commission de délégation de service public (CDSP) doit intervenir à deux reprises au cours de la passation d'un contrat de concession, d'abord lors de la phase de candidature, ensuite lors de la phase d'offre. Chacune de ces phases nécessite au moins une réunion de la commission.

Conformément à l'art. L.1411-5 du CGCT, la CDSP est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212003008-20251010-542025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025

En conséquence je vous propose :

- De procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres titulaires et suppléants appelés à siéger à la commission de délégation de service public.

Titulaires (3)	**suppléants (3)**
Monsieur Jacques SIMON	Madame Janie Paule BERETTI
Monsieur Jean-François PIETRI	Monsieur Marc Quilichini
Monsieur Hervé Vilain	Madame Emmanuelle CARCARY

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide l'élection des membres de la CDSP comme suit :

Titulaires (3)	**suppléants (3)**
Monsieur Jacques SIMON	Madame Janie Paule BERETTI
Monsieur Jean-François PIETRI	Monsieur Marc Quilichini
Monsieur Hervé Vilain	Madame Emmanuelle CARCARY

- Autorise le Maire à signer tous les documents liés à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 09/10/2025

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture le 10/10/2025,

Monsieur le Maire, Jean-Marie Balesi,

MAIRIE DE SAN QUIRICO DE CARBINI Corse du Sud

LE MAIRE

Le secrétaire de séance,

- **Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212003008-20251010-572025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025

Membres en exercice : 14
Membres présents : 8
Procuration : 4
VOTES : 12
Pour : 12 Contre : Abstention :

N° 2025/56

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE du 09 octobre 2025

Objet : vente de matériel communal

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à 17h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil municipal de la commune de San Gavino di Carbini sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Marie BALESI, dûment convoqués le 26 septembre deux-mille vingt-cinq.

Présents : JM Balesi, Jacques Simon, Jeannie Paule Beretti, François Giorgi, Emmanuelle Carcary, Hervé Vilain, Jean-François Pietri, Stéphane Bertrand,

Absents excusés : Martin Pietri, Marc Quilichini
Procuration : Joelle Martinetti à Jeannie Paule Beretti, Arièle Martinetti à Jacques Simon, Christiane Bouillet à JM Balesi, Dorothée Karasz-Schneider à Stéphane Bertrand
Secrétaire : Hervé Vilain

Le Maire rappelle qu'une commune peut, par délibération de son conseil municipal, vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et d'en fixer librement le prix.

La commune possède du matériel dont elle n'a plus l'utilité, notamment une remorque et des ridelles.

- Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT,

- Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à la vente de biens n'ayant plus d'utilité pour elle.

- Considérant la proposition faite par Monsieur Moneglia Pierre,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- Décide de procéder à la vente d'une remorque et de ridelles pour un montant de 1500.00€ à Monsieur Moneglia Pierre, Lieu-dit Casanova 20112 ALTAGENE.
- Dit que le futur acquéreur prendra possession des biens en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans recours contre le vendeur pour quelque cause que ce soit notamment en raison des vices apparents et des vices cachés, sauf si celui-ci prouve que le vendeur en avait connaissance.
- Autorise le Maire à signer tous documents liés à cette vente.
- Dit que la recette est inscrite au Budget de l'année en cours.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212003008-20251010-572025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture le 10/10/2025,

Monsieur le Maire, Jean-Marie Balesi,

MAIRIE DE SAN GAVINO DE CARBINI
Corse du Sud

LE MAIRE

Le secrétaire de séance,

- **Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212003008-20251010-552025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025

Membres en exercice : 14

Membres présents : 8

Procuration : 4

VOTES : 12

Pour : 10
Contre : 2
Abstention : 0

N° 2025/57

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE du 09 octobre 2025

OBJET : Taxe d'assainissement

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à 17h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil municipal de la commune de San Gavino di Carbini sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Marie BALESI, dûment convoqués le 26 septembre deux-mille vingt-cinq.

Présents : JM Balesi, Jacques Simon, Jeannie Paule Beretti, François Giorgi, Emmanuelle Carcary, Hervé Vilain, Jean-François Pietri,

Absents excusés : Martin Pietri, Marc Quilichini,
Procuration : Joelle Martinetti à Jeannie Paule Beretti, Arièle Martinetti à Jacques Simon, Christiane Bouillet à JM Balesi, Dorothée Karasz-Schneider à Stéphane Bertrand,

Secrétaire : Hervé Vilain

Le Maire informe le conseil qu'il ne peut être obtenu de subvention pour tout investissement relatif à l'assainissement sans qu'ait été instaurée une taxe d'assainissement d'un montant de 1.00€ HT/m3 minimum.

Considérant les investissements susceptibles d'être réalisés dans les prochaines années, le Maire propose au Conseil de décider de la mise en application de cette tarification à compter du 1er janvier 2026 sur les bases suivantes :

Pour les usagers raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement collectifs du chef-lieu :
- Partie fixe : 60.00€/semestre
- Partie proportionnelle : 0.55€/m³
- Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) : 0,1068€/m²

A raison de deux échéances semestrielles.

Le Maire précise enfin que la société fermière contractuellement liée à la commune pour la distribution d'eau sera chargée de la facturation de cette taxe.

Oui l'exposé du Maire, considérant d'une part, l'obligation qui est faite à la commune par les co-financeurs des opérations d'investissement, et d'autre part, l'avantage que procure l'assainissement collectif aux usagers qui en bénéficient par rapport aux autres usagers, le conseil décide à l'unanimité de mettre en application cette taxe à compter du 1er janvier 2026.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212003008-20251010-552025-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2025

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture le 10/10/2025,

Monsieur le Maire, Jean-Marie Balesi,

MAIRIE DE SAN GAVINO DE CARBINI Corse du Sud

LE MAIRE

Le secrétaire de séance,

- **Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212003008-20251010-522025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025

Membres en exercice : 14
Membres présents : 8
Procuration : 4
VOTES : 12
Pour : 12 Contre : Abstention :
N° 2025/60

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE du 09 octobre 2025

OBJET : Résiliation anticipée du bail commercial du restaurant communal "La Piazzetta" - Exonération du loyer de décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf du mois d'octobre à 17h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil municipal de la commune de San Gavino di Carbini sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Marie BALESI, dûment convoqués le 26 septembre deux-mille vingt-cinq.

Présents : JM Balesi, Jacques Simon, Jeannie Paule Beretti, François Giorgi, Emmanuelle Carcary, Hervé Vilain, Jean-François Pietri, Stéphane Bertrand,
Absents excusés : Martin Pietri, Marc Quilichini
Procuration : Joelle Martinetti à Jeannie Paule Beretti, Arièle Martinetti à Jacques Simon, Christiane Bouillet à JM Balesi, Dorothée Karasz-Schneider à Stéphane Bertrand,

Secrétaire : Hervé Vilain

EXPOSÉ :
Le Maire donne lecture de la correspondance de Monsieur Philippe Dargent, exploitant du restaurant communal « La Piazzetta », par laquelle il demande la résiliation anticipée du bail commercial dérogatoire dont il est titulaire.
Monsieur Dargent sollicite la rupture de son bail au 1er novembre 2025, soit un mois avant l'échéance initialement prévue au 1er décembre 2025.
Cette demande est motivée par les difficultés financières rencontrées par l'exploitant dans la gestion de son activité.
CONSIDÉRANTS :
Considérant la demande de résiliation anticipée formulée par Monsieur Philippe Dargent ;
Considérant les difficultés financières invoquées par l'exploitant ;
Considérant l'intérêt de la commune à faire preuve de compréhension face aux difficultés économiques
Considérant qu'il convient d'accepter cette résiliation anticipée et de consentir à l'exonération du loyer du mois de décembre 2025 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le bail commercial dérogatoire conclu le 11/03/2024 avec Monsieur Philippe Dargent pour l'exploitation du restaurant communal « La Piazzetta » ;
Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
DÉCIDE :
ARTICLE 1 : D'accepter la résiliation anticipée du bail commercial dérogatoire conclu avec Monsieur Philippe Dargent pour l'exploitation du restaurant communal « La Piazzetta », avec effet au 1er novembre 2025.
ARTICLE 2 : De consentir à l'exonération du paiement du loyer commercial du mois de décembre 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212003008-20251010-522025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : De transmettre la présente délibération au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture le 10/10/2025,

Monsieur le Maire, Jean-Marie Balesi,

MAIRIE DE SAN GAVINO DE CARBINI
Corse du Sud

LE MAIRE

Le secrétaire de séance,

- **Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02A-212003008-20251010-532025-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/10/2025

EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres en exercice : 14
Membres présents : 8
Procuration : 4
VOTES : 12
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

N° 2025/58

Collectivité : SAN GAVINO Budget commune

Date de Convocation : 26/09/2025	Décisions N° : 3	Membres : En Exercice : 14 Présents : 8 Votants : 12

Le **09/10/2025**
le conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Balesi Jean-Marie, Maire,

Etaient présents : JM Balesi, Beretti Jany-Paule,Simon Jacques,Carcary Emmanuelle, Pietri Jean-François, Vilain Hervé, Bertrand Stéphane, Giorgi François,

Etaient Absents ou excusés Procuration : Quilichini Marc, Joelle Martinetti à Jeannie Paule Beretti, Arlèle Martinetti à Jacques Simon, Christiane Bouillet à JM Balesi, Dorothée Schneider à Stéphane Bertrand,

Monsieur Hervé Vilain est élu secrétaire de séance,

Objet : Décision Modificative n°3

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de CS suivants, sur le budget de l'exercice 2025

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
16 / 1641 / OPFI	Emprunts en euros	11 000,00	
20 / 2031 / OPNI	Frais d'études	22 038,00	
20 / 2031 / 2102	Frais d'études	1 762,00	
21 / 21318 / 2401	Autres bâtiments publics		50 000,00
20 / 202 / 1806	Frais réalisation documents urbanisme	15 210,00	
	Total	50 000,00	50 000,00

SAN GAVINO DI CARBINI
Le 09/10/2025

Le Maire, JM Balesi

Le secrétaire, Hervé VILAIN